

Les données à caractère personnel

Quelques éléments d'introduction

L'usage de données et autres informations vient souvent se confronter à d'autres règles, et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Il convient alors souvent de trouver le juste équilibre entre protection, ouverture, et échange.

1. Définitions

Une [donnée à caractère personnel](#) est une **information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable** (par exemple : nom, prénom, adresse postale, adresse IP, numéro de téléphone, photo, etc). Cette définition est large. Certaines catégories de données sont définies comme [sensibles](#) : celles qui révèlent l'origine raciale d'une personne, son orientation sexuelle, ses données de santé, etc. Il est en principe **interdit de traiter ces données, sauf exceptions** (le consentement de la personne par exemple, ou l'exercice d'une mission de service public).

Plusieurs acteurs interviennent au cours d'un traitement de données, notamment le **responsable de traitement** (RT) : c'est celui qui détermine les finalités (pour quoi) et les moyens (comment) dudit traitement. Il a plusieurs obligations :

_ Définir une [base légale](#) du traitement, c'est-à-dire une justification juridique qui « l'autorise » à traiter les données en question (il y en a 6 : le consentement des personnes, un contrat, une obligation légale, une mission de service public, un intérêt légitime du RT, la sauvegarde d'intérêts vitaux).

_ Définir les [finalités](#) du traitement, c'est-à-dire les objectifs poursuivis par celui-ci. Elles doivent être compatibles avec les missions du responsable de traitement, et doivent être claires et limitées. Il est donc strictement interdit de traiter les données collectées pour des finalités différentes de celles initialement prévues.

_ Définir des **délais** de conservation ;

_ Traiter des données **mises à jour** et **minimisées** (strictement nécessaires à vos finalités) ;

_ Garantir la **sécurisation** des données ;

_ Respecter les droits des personnes, et notamment respecter le [droit à l'information](#) ;

_ Documenter ces éléments (et d'autres) dans un tableau cartographique, un [registre de traitement](#).

2. [Diffusion de données à caractère personnel](#)

Lorsque les données à caractère personnel relèvent de la vie privée des personnes concernées (date de naissance, coordonnées personnelles, situation financière, etc.), elles sont dites « *couvertes par le secret* » et ne peuvent être [ni publiables, ni communiquées à des tiers](#) (exemples : dossier médical, dossier scolaire, dossier professionnel d'un agent...). Pour autant, cela ne s'applique pas à l'ensemble des données nominatives. En effet, le "document nominatif" [n'est pas exclu a priori](#) du champ du droit d'accès, notamment s'il s'agit d'information relative à la vie publique (ou professionnelle) d'une personne (coordonnées professionnelles, rémunération de base des agents publics...) ou si sa diffusion est nécessaire à l'information du public (les [autorisations d'urbanisme](#), les délibérations d'une administration...). Généralement, il faudra que l'administration mette en balance les différents intérêts pour savoir si elle doit communiquer des informations demandées ou envisager de caviarder le document (disjonction).

Dès lors, la diffusion des données à caractère personnel en ligne est donc interdite, [sauf si](#) :

_ les personnes intéressées ont donné **leur accord** ;

_ une « **disposition législative ou réglementaire contraire** » autorise une telle publication .

[Illustration](#)

L'article L. 127-10 du Code de l'environnement est une « disposition contraire » : il permet la diffusion des informations relatives au découpage parcellaire et aux données à caractère personnel qu'elles contiennent.

Pour éviter d'avoir des dispositions qui listent précisément les documents à diffuser, le gouvernement est venu responsabiliser les administrations en les invitant à mettre en balance la protection de la vie privée au regard des informations nécessaires au public dans une société démocratique. [L'article D. 312-1-3](#) fixe des catégories illustrées de documents communicables. On y retrouve les conditions d'organisation de l'administration (organigrammes, annuaires...), de la vie économique (répertoire des entreprises), des professions réglementées, des activités sportives, de l'exercice de la vie politique ou des activités touristiques,

les informations relatives à l'enseignement et la recherche (résultats des épreuves), aux activités soumises à des formalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires (en matière d'urbanisme par exemple), ou encore les documents administratifs conservés par les services publics d'archives, sous certaines conditions.

_ Illustrations

N'ont pas à être anonymisés, par exemple, ni les noms et adresse d'un pétitionnaire au sujet des autorisations individuelles d'urbanisme, ni les noms des élus dans un procès-verbal de conseil municipal.

_ Exemple contraire

Devront être anonymisées certaines données d'identité de certains agents publics sur un organigramme si la révélation de leur identité était de nature à menacer leur intégrité physique.

L'administration lorsqu'elle considère que les informations demandées sont couvertes par le secret de la vie privée se doit de les anonymiser avant de les communiquer.

_ Par exemple

On pourra communiquer le contrat de droit public d'un agent, sa lettre de mission, ses fiches de paie mais pas son dossier professionnel (diplômes, avis de ses supérieurs) [Avis 20185289](#).

3. Réutilisation de données à caractère personnel

Le réutilisateur de documents diffusés contenant les données à caractère personnel devient à son tour responsable de traitement, et devra respecter toutes les obligations du RGPD précédemment citées. A noter qu'ici, seules trois bases légales sont mobilisables : le consentement, une mission de service public ou un intérêt légitime du RT.

Il existe un cadre juridique particulier en matière de [recherche scientifique ou historique](#) qui nécessite l'usage de **données à caractère personnel**. La [recherche](#) peut être définie comme « *un projet de recherche établi conformément aux normes méthodologiques et éthiques du secteur en question, conformément aux bonnes pratiques* ». Dans le cadre d'un projet de recherche, le responsable de traitement sera très souvent l'organisme public ou privé au sein duquel le chercheur effectue sa recherche.

Il est possible de réutiliser des données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles l'administration les avait collectées, à condition que :

_ Des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en place et notamment un processus de pseudonymisation [chaque fois que cela est possible](#) (dans ce cadre, les données pourront même être conservées plus longtemps) ;

_ Le traitement ne soit pas utilisé pour [prendre des décisions à l'égard des personnes](#) concernées.

Concernant le traitement de données sensibles, une [exception à l'interdiction](#) de traitement est prévue pour la [recherche publique](#), sous réserve que des motifs d'intérêt public important les rendent nécessaires, après avis motivé et publié de la CNIL. Il est même [possible de traiter le NIR](#).

4. Conclusion

Soulignons que le RGPD n'a apporté aucun changement à la pratique juridique en matière de diffusion de certains documents contenant des données à caractère personnel.¹ La communication d'information contenant des données à caractère personnel est possible à condition que :

_ L'administration vérifie que la communication ne porte pas atteinte à la vie privée de la personne concernée. Cette atteinte est à observer en mettant en balance la protection de la vie privée à l'intérêt de public. Pour appuyer ce raisonnement, l'administration peut s'appuyer sur des dispositions spéciales qui prévoient la communication (en matière environnementale, d'organisation des affaires, de transparence...) ou qui fixent des catégories de documents à diffuser. Si malgré tout le document contient des informations protégées, elle devra disjoindre ces informations (caviarder) ;

_ Le réutilisateur respecte les règles du CRPA (non altération des données obtenues) et surtout le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel (RGPD et loi informatique & libertés), notamment les droits des personnes.

¹ Considérant 86 du RGPD : « Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement. ».